

**ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE**  
16/2022

**Objet : capture des chats errants**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt avril,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code de la santé publique,  
Vu le Code rural et notamment ses articles L. 211-27, L. 214-3 et R. 214-3,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère,

Considérant la nécessité sanitaire et environnementale de limiter la prolifération de chats errants sur la commune de Murianette,

Le Maire de Murianette

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les chats errants non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâchement dans les mêmes lieux.

**ARTICLE 2 :** La capture sera effectuée par l'association l'Ecole du chat libre de Grenoble et Agglomération.  
Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale, les animaux capturés seront transportés au cabinet vétérinaire de St Martin d'Hères pour stérilisation et identification.

**ARTICLE 3 :** L'identification des chats sera réalisée au nom de la commune et de l'association l'Ecole du chat libre de Grenoble et Agglomération.

**ARTICLE 4 :** L'opération de capture sera effectuée dans les lieux publics de la commune, conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**ARTICLE 5 :** La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L. 211-11 du code rural de ces populations de chats sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de l'Ecole du chat libre de Grenoble et Agglomération.

**ARTICLE 6 :** Les chats capturés et déjà identifiés seront placés en fourrière. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-24 du code rural, ils seront restitués à leur propriétaire contre remboursement des frais de capture et de garde de l'animal (pouvant aller jusqu'à 8 jours francs et ouvrés).

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 211-12 du code rural, la Ville de Murianette informera la population par affichage et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, des modalités d'organisation des captures et de la stérilisation des chats errants qui seront effectués sur son territoire, avant toute mise en œuvre.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

- D'un recours gracieux devant M. le Maire. Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours gracieux, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la ville de la demande du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble

**ARTICLE 9 :** Le Maire et les Adjointes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 20 avril 2022

Le Maire, Cédric GARCIN



**DESTINATAIRES :**

- Ecole du chat de Grenoble et Agglomération
- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Grenoble Alpes Métropole
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène